

Pièce 1.5. Articulation du schéma avec d'autres documents



Sommaire

INTRODUCTION	107
APPLICATION AU PRÉSENT SCOT	110
LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLE	111
LE SDAGE LOIRE BRETAGNE	111
LES SAGE DU PAYS DU VIGNOLE NANTAIS	113
LA DTA DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE.....	118
LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN CONSIDÉRATION	121
LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PDEDMA 44) AINSI QUE TOUS LES PLANS DE GESTION DES DÉCHETS APPROUVÉS PAR LA RÉGION OU LE DÉPARTEMENT	121
LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES DE LOIRE ATLANTIQUE	122
LES PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	123
LE SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE DES PAYS DE LA LOIRE ET LES ORIENTATIONS RÉGIONALES FORESTIÈRES	123
LES PROGRAMMES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES SITES NATURA 2000 DU TERRITOIRE	123
LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN DE L'AGGLOMÉRATION NANTAISE.....	124
LE PLAN RÉGIONAL POUR LA QUALITÉ DE L'AIR (PQRA) DES PAYS DE LA LOIRE	125
AUTRES PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION ADOPTÉS PAR L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	125

INTRODUCTION

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation «*décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.*»

Le Pays du Vignoble Nantais est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCoT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'urbanisme et de l'environnement qui prévoient les dispositions ci-après :

- **Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles (...) avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. »

- **Extrait de l'article L.122-1-12 du Code de l'urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Ils sont compatibles avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages,
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. »

- **Extrait de l'article L.122-1-3 du Code de l'urbanisme :**

« Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

- **Extrait de l'article L.122-4 du Code de l'environnement qui définit les autres documents soumis à évaluation environnementale avec lesquels que le SCoT doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible :**

« 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4. »

- **L'article R.122-17 du Code de l'environnement qui précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'environnement.**

Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :

1° Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

2° Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28,28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,

3° Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code,

4° Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2,

5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6,

6° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11,

7° Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1,

8° Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13,

9° Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L. 541-14,

9° bis Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14,

9° ter Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévus par l'article L. 541-14-1,

9° quater Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1,

10° Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3,

11° Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80,

12° Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier,

13° Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier,

14 Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier,

15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme,

16° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ,

17° Plans de gestion des risques d'inondation prévus par l'article L. 566-7,

18° Le plan d'action pour le milieu marin,

19° Chartes des parcs nationaux prévues par l'article L. 331-3.

APPLICATION AU PRÉSENT SCoT

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local :

Le SCoT doit être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne,
- Le SAGE Estuaire de la Loire qui concerne le Nord du territoire
- Le SAGE Sèvre Nantaise qui concerne la plus grande partie du territoire,
- Le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu qui concerne une partie au Sud-Ouest du Pays du Vignoble Nantais,
- La DTA de l'Estuaire de la Loire,

Le SCoT doit prendre en compte :

- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Loire Atlantique, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux, ainsi que tous les Plans de Gestion des Déchets approuvés par la Région ou le Département,
- Le Schéma Départemental des Carrières de Loire Atlantique,
- Les Programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates,
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Pays de la Loire,

- Les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 du territoire (DOCOB) : DOCOB du SIC « Marais de Goulaine » et DOCOB commun du SIC et de la ZPS « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé »,
- Le Plan de Déplacement Urbain de l'Agglomération Nantaise,
- Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air des Pays de la Loire,
- Le Schéma Départemental de Sécurisation et de l'Alimentation en eau potable de Loire Atlantique,
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la métropole Nantes/Saint Nazaire,
- Le Schéma Routier Départemental de Loire Atlantique,
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays du Vignoble Nantais,
- La charte de développement du Pays du Vignoble Nantais.

Certains documents, en cours d'élaboration, doivent également être pris en compte bien qu'ils n'ont pas encore été approuvés à l'heure actuelle :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire (en cours d'élaboration),
- Le Schéma Régional Climat, Air, Energie des Pays de la Loire (en cours d'élaboration).

LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLE

LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document qui fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des SAGE. Ici, le Pays du Vignoble Nantais est concerné par le SDAGE Loire Bretagne qui couvre l'ensemble des bassins versants de la Loire et de ses affluents. Ce SDAGE, approuvé en novembre 2009, couvre la période 2010-2015.

En cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, ce SDAGE a fixé comme ambition d'obtenir en 2015, sauf report, le bon état écologique et physico-chimique des masses d'eau. Pour cela, il s'est doté d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers pour atteindre ces objectifs.

Le SDAGE décline 15 grandes orientations classées en 4 rubriques :

- **Rubrique 1 : La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques :**

- 1- Repenser les aménagements de cours d'eau pour restaurer les équilibres,

- 2- Réduire la pollution des eaux par les nitrates,
- 3- Réduire la pollution organique, la pollution au phosphore et l'eutrophisation,
- 4- Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides,
- 5- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
- 6- Protéger la santé en protégeant l'environnement,
- 7- Maîtriser les prélèvements d'eau.

→ **Articulation avec le SCoT :** Les objectifs du SCoT, liés à la préservation des ressources environnementales du territoire permettent de répondre positivement aux diverses orientations de la rubrique 1. En effet, les objectifs liés à la préservation des berges, de la ripisylve ainsi que la garantie de la mobilité des cours d'eau (dans le cadre de la Trame Verte et Bleue) répondent également à cette orientation. Le SCoT demande à ce que les nouvelles implantations urbaines soient en recul par rapport aux berges des cours d'eau afin de garantir leur mobilité et la qualité de leurs eaux. L'amélioration de la gestion de l'assainissement sur le territoire, passant notamment par la généralisation des schémas d'assainissement et d'eaux pluviales, la garantie d'une capacité épuratoire suffisante des stations de traitement, compatible avec les objectifs de développement et un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs, ou encore l'amélioration de l'assainissement non collectif, permettent la prise en compte des orientations relatives aux pollutions (2, 3, 4 et 5). Ces orientations, de même que l'orientation 6 sont intégrées par le biais de la politique de Trame Verte et Bleue qui favorise le maintien des haies connectées à la ripisylve et le maintien des zones humides qui jouent un rôle tampon et épurateur du cycle de l'eau.

Cette orientation 6 est également prise en compte par les objectifs de protection de la ressource en eau au niveau du champ captant de Basse Goulaine concernant une partie du territoire, ainsi que l'anticipation de

la préservation des périmètres ne faisant pas encore l'objet d'un arrêté de DUP.

La maîtrise des prélèvements en eau (orientation 7), est intégrée par un certain nombre d'objectifs, notamment une rénovation du réseau de distribution, des programmes d'économie en période d'étiage, une sensibilisation des usagers (particuliers, activités agricoles, notamment maraîchage, industriels,...).

On notera que le SCoT rappelle les objectifs de qualité fixés par le SDAGE et la DCE pour les eaux superficielles et souterraines et met tout en œuvre pour les atteindre aux échéances fixées.

■ **Rubrique 2 : Un patrimoine remarquable à préserver :**

- 8- Préserver les zones humides et la biodiversité,
- 9- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs,
- 10- Préserver le littoral,
- 11- Préserver les têtes de bassin.

→ **Articulation avec le SCoT :** Afin de ne pas générer de nuisances sur les milieux naturels, notamment en ce qui concerne l'assainissement et l'écoulement des eaux superficielles, le développement des espaces bâtis est soumis à une réglementation très stricte à proximité des espaces naturels remarquables. La préservation des cœurs de biodiversité, regroupant entre autre de nombreuses zones humides, se fait par les PLU qui définissent les modalités de gestion assurant l'intégrité de ces zones. Ces actions, ainsi que celles prévues dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (entretien du réseau hydrographique par réduction des phénomènes d'envasement, entretien des berges,...) répondent aux orientations 8 et 9 et 11. En effet, la préservation des habitats communautaires, la garantie de la compatibilité des aménagements avec les DOCOB élaborés permettent de préserver la diversité des milieux naturels, lieux d'accueil pour la faune.

Les objectifs de la Trame Bleue et la préservation des corridors prennent en compte la qualité piscicole des cours d'eau du territoire dans les futurs aménagements. Les PLU permettent de tenir compte des logiques de connexion identifiées par les corridors et attribuent ainsi un règlement et un zonage adaptés à leur fonctionnement.

Concernant l'orientation 10, le territoire du Pays du Vignoble Nantais n'est pas directement concerné par la protection du littoral.

■ **Rubrique 3 : Crues et inondations :**

- 12- Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau

→ **Articulation avec le SCoT :** Le SCoT développe une politique de maîtrise des ruissellements et de gestion des eaux pluviales afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique des eaux de surface, dans l'objectif de contenir les phénomènes de ruissellement et d'inondation. Pour être le plus opérationnel possible à son échelle, il tient compte des différents niveaux d'information existants sur les risques et répond au maintien des capacités d'expansion des crues des cours d'eau. Le SCoT rappelle que l'urbanisation ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux, ni créer d'effets préjudiciables sur les secteurs aval, ni augmenter les vitesses d'écoulement. Enfin, il répond également à l'orientation 12 en faisant le lien entre la gestion hydraulique et la mise en place de la Trame Bleue pour la maîtrise des ruissellements agricoles.

■ **Rubrique 4 : Gérer collectivement un bien commun :**

- 13- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- 14- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- 15- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

→ **Articulation avec le SCoT :** Le SCoT prend en compte l'ensemble des éléments des politiques publiques concernant son territoire. Il donne aux communes les moyens de mettre en place des dispositions

réglementaires permettant de bâtir un projet de développement concerté et durable.

Par ses diverses actions, le SCoT contribue donc à mettre en place une politique permettant de répondre aux enjeux liés à la ressource en eau et aux diverses orientations du SDAGE. Il est donc compatible avec ce dernier.

LES SAGE DU PAYS DU VIGNOLE NANTAIS

Trois SAGE couvrent le territoire du SCoT :

- Le **SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu**, approuvé le 5 mars 2002. Il couvre le secteur Sud-Ouest du territoire du SCoT.
- Le **SAGE de la Sèvre Nantaise**, approuvé le 25 février 2005, qui couvre la « partie centrale » du territoire, de Château-Thébaud à Boussay
- Le **SAGE de l'Estuaire de la Loire**, approuvé le 9 septembre 2009. Ce SAGE occupe le tiers Nord du territoire.

Le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu

Le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu couvre un bassin de 830 km² sur les départements de Loire-Atlantique, de Vendée et sur 44 communes. Sur le territoire du SCoT, seule une petite partie est concernée, comprenant 5 communes du Pays du Vignoble Nantais. Les principaux enjeux définis par ce SAGE sont traduits par un certain nombre d'objectifs présentés ici :

■ Enjeu 1 : Amélioration du fonctionnement des écosystèmes aquatiques :

- Action 1 : Rétablir la libre circulation des poissons, en particulier de l'Anguille depuis l'aval du lac de Grand Lieu vers l'amont du bassin versant,
- Action 2 : Limiter la prolifération excessive de végétaux supérieurs non indigènes, essentiellement le Myriophylle brésilien et la Jussie, sur le lac et les cours d'eau,
- Action 3 : Assurer un entretien régulier des cours d'eau du périmètre du SAGE,
- Action 4 : Restaurer les petits ruisseaux ne faisant pas encore partie du territoire du Syndicat de rivière, avant d'engager l'entretien régulier.

→ **Articulation avec le SCoT** : Les objectifs de développement du territoire, alliés au maintien de la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et humides, se traduit notamment par le maintien, voire la restauration de la qualité des berges des cours d'eau, ainsi que de leur ripisylve. Le SCoT, par ces objectifs de préservation des corridors écologiques, notamment en ce qui concerne la Trame Bleue, participe à la libre circulation des poissons. Le territoire du SCoT n'est pas directement concerné par les problèmes de prolifération excessive de végétaux au niveau du Lac de Grand Lieu, situé en dehors du territoire.

■ Enjeu 2 : Préservation et restauration des zones humides, sur le périmètre du SAGE :

- Action 5 : Préserver et valoriser la zone humide autour du Lac de Grand Lieu conformément aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne,
- Action 6 : Préserver et valoriser les autres zones humides du bassin versant présentant un intérêt écologique, conformément aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne.

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT, par ses objectifs de préservation des cours d'eau, vallées et zones humides, participe au maintien et à la valorisation des zones humides qui concernent son territoire. Les zones humides inventoriées dans le cadre de l'état initial de l'environnement sont prises en compte par les PLU qui les identifient spatialement et définissent les règles nécessaires à leur préservation.

■ **Enjeu 3 : Amélioration de la qualité des eaux des cours d'eau :**

- Action 7 : Améliorer la qualité des eaux en étiage,
- Action 8 : Réduction des teneurs en pesticides auprès des usagers non agricoles,
- Action 9 : Réduction des teneurs en pesticides auprès de la profession agricole.

→ **Articulation avec le SCoT** : En ce qui concerne les pollutions diffuses d'origine agricole, le SCoT n'a pas la compétence pour les limiter. Néanmoins, il encourage l'agriculture respectueuse de l'environnement. De plus, il œuvre au respect des objectifs de lutte contre les pollutions urbaines (résidentielles, industrielles,...), en généralisant notamment les schémas d'assainissement, en assurant une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement du territoire, en veillant également à l'efficacité des installations d'assainissement non collectif.

■ **Enjeu 4 : Limitation des phénomènes d'eutrophisation du Lac de Grand Lieu :**

- Action 10 : Mettre en place des actions de démonstration visant à réduire les pollutions d'origine agricole. Acquérir des références sur les pratiques agricoles,
- Action 11 : Sensibiliser l'ensemble des agriculteurs du territoire.

→ **Articulation avec le SCoT** : Le Lac de Grand Lieu n'est pas situé sur le territoire du SCoT. Toutefois, la problématique des pollutions d'origine agricole concerne l'ensemble des cours d'eau. Rappelons que le SCoT n'a pas la compétence pour les limiter. En revanche, il contribue à la lutte contre la diffusion de ces pollutions puisque le territoire sera tenu de maintenir les ensembles naturels (haies, ripisylve,...) nécessaires à la lutte contre les pollutions diffuses et d'améliorer les systèmes d'assainissement visant à réduire ces pollutions.

■ **Enjeu 5 : Gestion quantitative des eaux en étiage :**

- Action 12 : Maîtriser les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans la zone où ceux ci ont une influence sur le Lac,
- Action 13 : Réduction des prélèvements directs dans les cours d'eau : recherche de ressources alternatives.

→ **Articulation avec le SCoT** : La maîtrise des prélèvements en eau fait l'objet d'un certain nombre d'objectifs, en améliorant la qualité et les rendements d'eau potable en identifiant et éliminant les fuites,... De même, les collectivités doivent mettre en place un programme d'économie d'eau en période d'étiage et sensibiliser les usagers (particuliers, agriculteurs, industriels) à l'économie de l'eau. De même, en favorisant certaines opérations d'aménagement, la réutilisation des eaux pluviales permet d'accroître l'économie d'eau.

■ **Enjeu 6 : Développement des activités de tourisme et de loisirs en respect avec le milieu naturel :**

- Action 14 : Etablir un équilibre entre les activités de tourisme et de loisirs qui ont besoin de se développer et les milieux naturels aquatiques fragiles comme les cours d'eau et le lac de Grand Lieu.

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT a pour objectif de gérer les « contacts » entre les zones naturelles sensibles et les espaces urbanisés, afin de permettre un développement urbain raisonné et en accord avec

son environnement naturel proche. La protection des espaces naturels ne s'oppose pas à certains types de projets tels que des voies douces sur les berges qui permettent la valorisation de ces cours d'eau, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la sensibilité des milieux.

Le SAGE Sèvre Nantaise

Le SAGE de la Sèvre Nantaise couvre un bassin de 2350 km² sur les départements de Loire-Atlantique, de Vendée, Maine et Loire et des Deux Sèvres appartenant aux deux régions Pays de la Loire et Poitou Charente. Sur le territoire du SCoT, 17 communes du Pays du Vignoble Nantais sont concernées par ce SAGE. Les principaux éléments qui ressortent de ses objectifs sont résumés ici :

- **Objectif principal 1 : Reconquérir la qualité de l'eau brute par la maîtrise des rejets ponctuels et des pollutions diffuses** : les objectifs spécifiques consistent en le maintien de la ressource en eau potable sur le bassin versant, (protection des captages, programme d'actions nitrates,...), la réduction des pollutions agricoles diffuses, l'amélioration de la qualité des eaux sur l'ensemble des cours d'eau du bassin de la Sèvre Nantaise.

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT a pour objectif de préserver la ressource en eau, notamment au niveau de la protection des captages. Le territoire du SCoT concerné par ce SAGE ne comprend aucun captage AEP. Il prévoit néanmoins d'anticiper la préservation des périmètres qui ne font pas encore l'objet de DUP.

La reconquête de la qualité des eaux passe par une meilleure gestion de l'assainissement et la préservation des structures naturelles jouant un rôle tampon et épurateur de l'eau.

- **Objectif principal 2 : Maintenir, préserver, développer la diversité de la ressource en eau** : pour atteindre une bonne

qualité physico-chimique des eaux en 2015, les objectifs poursuivis sont la suppression de rejets directs de pollution organique en période de vendange et de vinification, la limitation de l'usage de produits phytosanitaires, des transferts de pollution et des risques de crue et d'érosion dans les secteurs de forte pente. De même, cet objectif vise à rechercher des solutions quant à l'altération de la qualité des eaux liée à l'usage des loisirs, de la baignade notamment.

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT a pour objectif la préservation de la ressource en eau par l'amélioration de la gestion de l'assainissement collectif (capacité épuratoire suffisante pour répondre aux objectifs de développement) et non collectif (efficacité des installations), afin de réduire les pollutions organiques. Le SCoT répond au développement d'une politique de maîtrise des ruissellements et de gestion des eaux pluviales, au travers de la Trame Bleue notamment afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique des eaux de surface, de limiter les intrants de polluants issus du ruissellement et de limiter les risques de crue. Le SCoT favorise le développement de certains projets de loisirs, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la sensibilité des milieux.

- **Objectif 3 : Maintenir, préserver, développer la diversité des milieux aquatiques, du patrimoine biologique et du patrimoine bâti et historique lié à l'eau** : le respect de cet objectif passe notamment par la protection des cours d'eau des pollutions diffuses, le maintien et la restauration de la diversité des milieux aquatiques et du patrimoine biologique ainsi que l'amélioration paysagère des cours d'eau, de la qualité des eaux et la préservation des champs d'expansion des crues.

→ **Articulation avec le SCoT** : De nombreuses actions sont présentées dans le SCoT quant aux objectifs de préservation du patrimoine biologique et des milieux naturels en général, par le biais de la Trame Verte et Bleue (préservation des corridors, zones humides,...). Les

« paysages d'eau » (vallées, zones humides dont le Marais de Goulaine) et la valeur patrimoniale de certains éléments du bâti sont pris en compte par le SCoT en vue de leur protection, leur valorisation, voire leur restauration afin de maintenir l'identité du territoire.

- **Objectif 4 : Favoriser la concertation**, au niveau des sites touristiques en recherchant des solutions afin de minimiser les conflits d'usage, en permettant un développement touristique cohérent et durable en concertation avec les acteurs du territoire touchés de près ou de loin par une action touristique donnée, en aménageant les cours d'eau à des fins touristiques de manière raisonnée et intégrée.

→ **Articulation avec le SCoT** : Dans le cadre de la valorisation des paysages du Vignoble Nantais, le SCoT a pour objectif d'inclure sur le territoire des aménagements et des installations de loisirs légers et sportifs de plein air, dans la mesure où ils sont compatibles avec la profession agricole et les milieux naturels. La préservation des vallées en tant que corridors écologiques permettra la valorisation de réseaux de liaisons douces, sous réserve de compatibilité avec les milieux naturels et de l'activité agricole.

- **Objectif 5 : Prévenir et gérer les risques d'inondation**, en réduisant l'impact hydraulique des eaux pluviales sur les points sensibles du bassin, informer le public.

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT prévoit une gestion hydraulique du territoire par la mise en place de la Trame Bleue (préservation des haies, zones humides,...). Le SCoT encourage également à l'élaboration de schémas de gestion des eaux pluviales afin de définir les secteurs sensibles où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales.

- **Objectif 6 : Sensibiliser, Informer, Former et Responsabiliser** : L'organisation de la mise en œuvre et du suivi du SAGE est

primordiale pour assurer sa réussite. La mise en œuvre concrète de ses préconisations est essentielle.

→ **Articulation avec le SCoT** : Les principaux objectifs de ce SAGE sont repris au niveau du SCoT qui répond aux volontés de reconquête de qualité des eaux, de la préservation de cette ressource en eau et des milieux aquatiques tout en étant cohérent avec le développement du territoire, des activités de loisirs, la gestion des risques d'inondation,...

Le SAGE Estuaire de la Loire

Le SAGE de l'Estuaire de la Loire couvre un bassin de 3 844 km², compte 175 communes réparties sur 3 départements (Loire Atlantique, Maine et Loire, Morbihan). Sur le territoire du SCoT, 11 communes du Pays du Vignoble Nantais sont concernées par ce SAGE. Les principaux objectifs qui en ressortent, notamment de son PAGD sont les suivants :

- **Qualité des milieux** : la qualité des milieux est un enjeu majeur, les principaux objectifs sont donc la préservation des fonctionnalités et du patrimoine biologique des milieux humides, la restauration des habitats et l'amélioration de la circulation piscicole au sein des cours d'eau. Le SAGE demande donc à améliorer la connaissance des zones humides et des cours d'eau, à protéger les milieux aquatiques/humides par une gestion adaptée en fonction de leur sensibilité. Lorsque la destruction d'une zone humide ne peut être évitée, les mesures compensatoires doivent correspondre au moins au double de la surface détruite, de préférence près du projet et au sein du territoire du SAGE.

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT a intégré l'objectif de protection des zones humides en l'explicitant dans le DOO grâce à l'état initial recensant les principales zones humides du territoire (Observatoire

National des Zones Humides) et l'élaboration de la Trame Verte et Bleue. Ces zones seront protégées à travers les PLU qui identifieront spatialement ces zones en s'appuyant sur les inventaires du SAGE et appliqueront des règles spécifiques à leur préservation.

- **Qualité des eaux :** les principaux objectifs fixés consistent en l'atteinte du bon état des eaux par la réduction des phénomènes d'eutrophisation et de pollution aux nitrates, une gestion adaptée de l'utilisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que l'amélioration de la connaissance des contaminations par les pesticides et l'impact des micropolluants.

→ **Articulation avec le SCoT :** Pour répondre à la volonté de lutte contre la diffusion des pollutions, le territoire aura pour but d'implanter les nouvelles urbanisations en recul par rapport aux berges des cours d'eau permanents. L'atteinte de la bonne qualité des eaux passe par une meilleure gestion de l'assainissement et la préservation des structures naturelles jouant un rôle tampon et épurateur de l'eau, permettant de lutter contre les pollutions diffuses, les nitrates notamment.

- **Risque d'inondation :** une meilleure connaissance de l'aléa doit permettre de prévenir les risques d'inondation, de même que la réduction de la vulnérabilité des secteurs impactés.

→ **Articulation avec le SCoT :** Aucun des secteurs définis dans le SAGE comme concerné par les risques d'inondation n'est situé sur le territoire du SCoT. Toutefois, le SCoT prévoit un certain nombre de mesures quant à la gestion des eaux pluviales, la limitation de l'érosion des sols qui contribuent à limiter les phénomènes de ruissellement et de risque d'inondation.

- **Gestion quantitative et alimentation en eau :** les principaux objectifs sont de sécuriser les approvisionnements en eau

potable et de maîtriser les besoins futurs afin de satisfaire tous les usages de manière équilibrée.

→ **Articulation avec le SCoT :** Sur le territoire du SCoT, seule la commune de Saint Julien de Concelles est située en partie au sein du périmètre de protection du champ captant de Basse Goulaine. Le SCoT rappelle également d'anticiper la préservation des périmètres de protection qui ne font pas encore l'objet d'arrêté de DUP. La réserve en eau étant suffisante, les actions engagées afin de satisfaire les besoins futurs consistent en l'amélioration du rendement du réseau de distribution, la mise en place de programmes d'économie d'eau en période d'étiage ou encore des campagnes de sensibilisation à l'économie d'eau.

Le SCoT du Pays du Vignoble Nantais reprend les orientations des trois SAGE concernant son territoire, qui eux-mêmes adaptent les objectifs du SDAGE Loire Bretagne. On peut donc conclure que le SCoT est compatible avec les orientations des trois SAGE.

LA DTA DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE

Le territoire du SCoT est concerné par la DTA de l'Estuaire de la Loire qui a été approuvée par le Conseil d'Etat le 6 juillet 2005. Cette DTA s'articule autour de trois objectifs et s'exprime au travers d'une carte des enjeux et orientations :

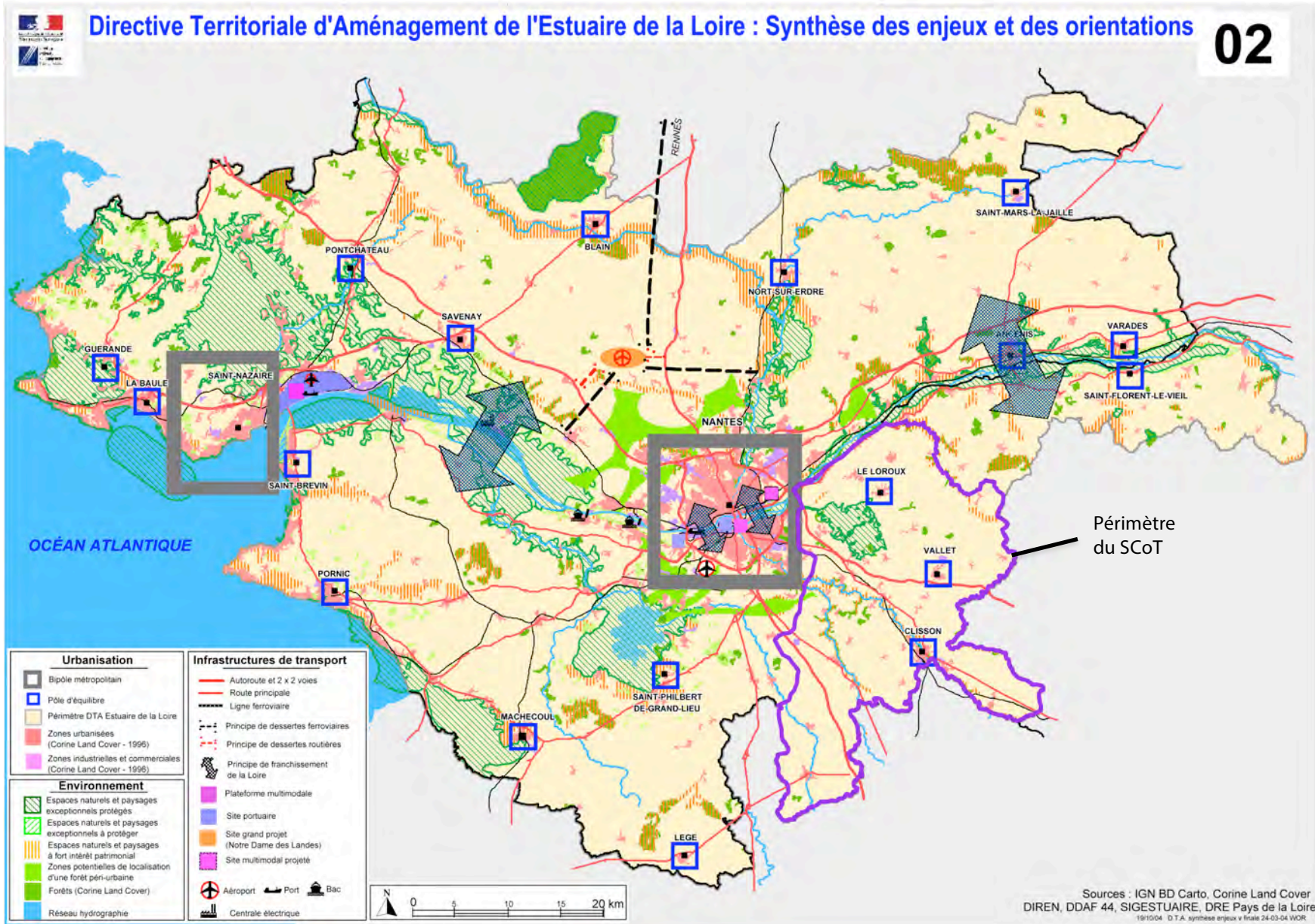
- Objectif 1 : Affirmer le rôle du bi-pôle Nantes-Saint Nazaire comme métropole européenne au bénéfice du Grand Ouest,
- Objectif 2 : Assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'Estuaire,
- Objectif 3 : Protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages de l'Estuaire.

Le SCoT a intégré les objectifs de la DTA dans sa politique d'aménagement du territoire :

- **Objectif 1 : Affirmer le rôle du bi-pôle Nantes – Saint Nazaire comme métropole européenne au bénéfice du Grand Ouest :**
 - Ambition n°1 : Conforter les fonctions d'excellence et de rayonnement dans les pôles urbains de Nantes et de Saint Nazaire,
 - Ambition n°2 : Développer les grandes infrastructures de déplacement concourant au désenclavement de la façade atlantique par rapport au cœur géographique de l'Europe,
 - Ambition n°3 : Assurer le développement industrialo-portuaire dans le respect des exigences de la protection des milieux naturels.

→ **Articulation avec le SCoT :** Le territoire du SCoT est en interaction forte avec l'agglomération Nantaise. Aussi le Pays du Vignoble Nantais compte s'appuyer sur le maillage de ses villes afin de renforcer l'équilibre territorial par l'identification de pôles de centralité et de proximité. L'identification des pôles d'équilibre par la DTA du Loroux-Bottereau et le bipôle Clisson/Vallet s'est traduite dans le PADD par une vocation de pôle d'équilibre structurant (cf. explications des choix pour la justification du pôle constitué autour du Loroux-Bottereau, avec les communes de Saint-Julien-de-Concelles et de La Chapelle-Basse-Mer.)

En termes de développement, il entend se positionner comme un territoire qui développe l'emploi par une économie diversifiée. De plus, le SCoT prévoit d'articuler de nouvelles infrastructures routières avec le réseau existant, dans l'objectif d'affirmer le positionnement du territoire en complétant le réseau convergeant vers le centre de Nantes. Il soutient le franchissement de la Loire dans le secteur d'Ancenis et contribue à optimiser le fonctionnement du périphérique nantais par le développement des transports en commun et de l'emploi sur le territoire.



▪ **Objectif 2 : Assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'Estuaire :**

- Ambition n°4 : Favoriser l'émergence d'un réseau de pôles équilibrés,
- Ambition n°5 : Rechercher un développement plus équilibré des rives Nord et Sud de l'Estuaire,
- Ambition n°6 : Ménager l'espace en promouvant des politiques d'aménagement tournées vers le renouvellement urbain et la maîtrise de l'étalement urbain.

→ **Articulation avec le SCoT :** Le SCoT a pour objectif de faire émerger le Pays du Vignoble Nantais comme un territoire acteur, repérable dans le champ économique. Il s'organise autour de pôles de centralité, aux configurations variables d'un secteur à l'autre, mais disposant tous de capacités de développement. De même, le territoire complète son maillage de parcs d'activités en vue de permettre l'installation et la croissance d'entreprises de toutes tailles. Le SCoT a pour objectif de renouveler les bourgs en vue de renforcer leur urbanité, de développer leur capacité d'accueil et d'améliorer la qualité des logements, en vue de valoriser le patrimoine bâti existant. Enfin, pour assurer un développement équilibré, le SCoT a défini des orientations spécifiques garantissant une maîtrise de l'étalement urbain (densités, urbanisation dans l'enveloppe urbaine, consommation d'espace maximale).

▪ **Objectif 3 : Protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages de l'Estuaire :**

- Ambition n°7 : Préserver et valoriser la Trame Verte de l'Estuaire de la Loire, en cohérence avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux,
- Ambition n°8 : Favoriser l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la Loire estuarienne,
- Ambition n°9 : Pérenniser l'attractivité du littoral en maîtrisant son urbanisation.

→ **Articulation avec le SCoT :** Le Pays du Vignoble Nantais a mis en place sa Trame Verte et Bleue, qui permet de préserver ses « cœurs de biodiversité » ainsi que des liaisons écologiques, dans le but de développer la biodiversité en offrant des écosystèmes viables.

La recherche de la qualité architecturale dans les opérations de réhabilitation, de renouvellement urbain ou d'extension urbaine et le développement d'un tourisme vert, basé sur les vallées et cours d'eau, permettent de préserver et de valoriser les espaces naturels du territoire tout en évitant les conflits d'usage avec les touristes et la profession agricole.

Le SCoT, au travers de ses objectifs, reprend les principales ambitions énoncées dans la DTA, en renforçant les activités économiques, en ouvrant le territoire avec de nouvelles infrastructures, tout en cherchant à gérer le développement urbain et en favorisant la préservation des espaces naturels et des paysages. Le SCoT est ainsi compatible avec les objectifs de la DTA de l'Estuaire de la Loire.

LES DOCUMENTS QUE LE SCoT PREND EN CONSIDÉRATION

LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DE LOIRE ATLANTIQUE (PDEDMA 44) AINSI QUE TOUS LES PLANS DE GESTION DES DÉCHETS APPROUVÉS PAR LA RÉGION OU LE DÉPARTEMENT

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA 44)

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loire Atlantique a été approuvé le 23 janvier 1997 puis a fait l'objet d'une révision approuvée en 2003. Le 14 décembre 2005, une nouvelle révision a été entreprise et approuvée le 22 juin 2009. Ce plan définit 6 principaux objectifs à mettre en œuvre :

- **La réduction à la source et la prévention des déchets :** l'objectif est d'engager une diminution de la production afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Etat, puis de poursuivre cette tendance.
- **Les collectes séparatives et la valorisation matière :** le respect des objectifs de réduction de production d'ordures ménagères doit se traduire par le développement de la collecte séparative et l'amélioration des performances.

- **Le traitement des déchets résiduels :** l'objectif est de maintenir et/ou de développer les systèmes de traitement sur le département en privilégiant ou développant les filières de traitement sur le territoire et aidant à la valorisation de la fraction organique des déchets résiduels avant enfouissement.
- **La maîtrise des coûts :** la valorisation des déchets et leur réduction à la source doivent être à l'origine d'économies permettant de maîtriser l'augmentation des charges supportées par les collectivités, entreprises et les ménages.
- **Les déchets des entreprises :** les orientations précisées précédemment concernent également ceux des entreprises.

→ **Articulation avec le SCoT :** Le SCoT a pris en considération ce plan et tel qu'il est présenté, développe un projet compatible qui ne s'oppose pas avec les objectifs du plan. En effet, un des objectifs du SCoT est de réduire les déchets produits à la source, ainsi qu'une réaffirmation du tri sélectif et une valorisation des déchets produits. Il permet de poursuivre les efforts sur le tri sélectif et la baisse des déchets produits à la source, favorise la pratique du compostage individuel ou au sein d'unité de compostage (ou autre technique), permettant la valorisation des déchets organiques fermentescibles. De plus, les communes prévoient l'intégration de dispositifs de collecte. Notons que les 4 Communautés de communes font appel à différents prestataires responsables de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers et assimilés. L'état initial de l'environnement indique des chiffres encourageant par rapport aux objectifs fixés.

Les autres plans de gestion des déchets à prendre en compte

Ils concernent :

- Les **déchets d'une manière générale** avec le Plan Départemental de Prévention des Déchets, engagé en 2010 pour une durée de 5 ans,
- Les **déchets dangereux**, objet du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) des Pays de la Loire (faisant suite au Plan Régional des Déchets Industriels de 1996), en cours d'élaboration,
- Les **déchets inertes**, qui relèvent du Plan Départemental de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics, adopté en novembre 2006.

Globalement, ces plans ont tous des objectifs communs visant à :

- **Améliorer le tri et réduire la production de déchets,**
- **Faciliter la collecte et le traitement au plus proche de la production.**

Le territoire du SCoT n'est pas producteur significatif de déchets industriels spéciaux et de déchets d'activités de soin. Il est plus concerné par les déchets du BTP et des déchets issus des filières agricoles. Toutefois, des filières de collecte et d'élimination des déchets agricoles sont mises en place sur le territoire.

→ **Articulation avec le SCoT** : Les liens entre le SCoT et ces plans sont ici limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière. Toutefois, ces plans ont été pris en considération par le SCoT et, tel qu'il a été élaboré, il ne s'oppose pas à la réalisation de leurs objectifs.

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES DE LOIRE ATLANTIQUE

Le Schéma Départemental des Carrières a été approuvé en juillet 2001. L'objectif principal de ce schéma est de permettre la satisfaction des besoins du marché tout en préservant les ressources disponibles et dans le respect de l'environnement. Dans ce cadre, les principales orientations se résument aux points suivants :

- **Promouvoir l'utilisation rationnelle des matériaux** : par une utilisation adaptée entre les types de matériaux et les besoins, de manière à économiser les matériaux les plus rares,
- **Protection des milieux** : cette orientation consiste à réaliser une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement,

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT répond aux objectifs du schéma en affirmant sa volonté d'utiliser des matériaux locaux, dans une optique de développement durable. De même, il privilégie l'exploitation des gisements déjà existants en les optimisant, sous réserve qu'elle soit compatible avec les enjeux patrimoniaux, environnementaux et socio-économiques.

Compte-tenu du souhait de la profession agricole de voir limiter la consommation de son espace d'exploitation, et des demandes de la CCI et des exploitants de carrières pour que le SCoT prenne en compte leurs projets actuels et futurs d'extension de carrières existantes, le SCoT rappelle qu'il ne lui appartient pas de valider de tels projets qui dépendent d'études d'impacts et de règles liées à une législation autonome. Leur pertinence sera évaluée tant au regard des impacts sur l'agriculture que de la législation qui s'applique à ces projets, et en se référant à la définition des besoins en ressources du sous-sol du Schéma Départemental des Carrières.

LES PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

Ces programmes concernent la totalité du territoire. Ils définissent les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ils réglementent notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage.

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT n'agit pas directement sur les pratiques agricoles. Toutefois, par ces diverses orientations et recommandations, le SCoT permet une meilleure prise de conscience et favorise la mise en œuvre de ces programmes.

LE SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE DES PAYS DE LA LOIRE ET LES ORIENTATIONS RÉGIONALES FORESTIÈRES

Le schéma régional de gestion sylvicole des Pays de la Loire, approuvé le 26 janvier 2005, s'applique aux forêts privées. Il a été rédigé en tenant compte des Orientations Régionales Forestières, qui concernent toutes les forêts. Elles ont pour but de satisfaire à la fois leurs bonnes fonctions productives, environnementales et sociales :

- **Privilégier la multifonctionnalité de la forêt** : en assurant la compétitivité et le développement de la fonction économique

tout en assurant la promotion d'une gestion durable des espaces forestiers,

- **La gestion et la production forestière** : en poursuivant l'extension forestière si des terres se trouvent libérées, en contrôlant les populations de grand gibier notamment,
- **La récolte et l'exploitation du bois** : en développant notamment le réseau de routes forestières,
- **La filière « chêne et autres feuillus nobles »** : par la production de bois d'œuvre de qualité au moins menuiserie,
- **La filière « pins et autres résineux »** : par la production de bois d'œuvre de qualité,
- **La filière « peuplier »** : en relançant la populiculture, respectueuse de l'environnement.

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT a pris en considération ce schéma et ces orientations. Il n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés du territoire, tout en n'excluant pas leur exploitation dès lors qu'elle ne s'oppose pas à la gestion écologique des milieux remarquables, le SCoT respecte les principaux objectifs spatiaux du schéma et des orientations.

LES PROGRAMMES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DES SITES NATURA 2000 DU TERRITOIRE

L'Etat Initial de l'Environnement du SCoT fait état de plusieurs sites NATURA 2000 sur le territoire. Parmi ces sites, trois disposent d'un document d'objectif (DOCOB) validé :

- SIC n°FR5200622 et ZPS n°FR5212002 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes », approuvé en 2011,

- SIC n°FR5202009 « Marais de Goulaine », approuvé en 1999 et en cours de révision.

Ces DOCOB qui constituent des documents de gestion et d'entretien des sites fixent des objectifs et, pour les atteindre, définissent un programme opérationnel se traduisant par des mesures concrètes (mesures contractuelles avec les gestionnaires et utilisateurs des sites, mesures agro-environnementales, ...).

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT a pris en compte les objectifs de ces DOCOB. Dans son projet, il préserve les intérêts écologiques des sites NATURA 2000 (principal objectif des DOCOB), et favorise les mesures de gestion à mettre en oeuvre (voir DOO).

LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN DE L'AGGLOMÉRATION NANTAISE

Le Nord du territoire du SCoT étant localisé dans la couronne péri-urbaine de l'agglomération Nantaise, le SCoT prend en compte le Plan de Déplacement Urbain de l'Agglomération Nantaise. Approuvé en juin 2011, il définit un programme d'actions répondant aux objectifs suivants :

- Conforter les pôles de vie : organiser le territoire des courtes distances *Les pôles urbains existants ou en devenir doivent être renforcés avec des fonctions urbaines diversifiées et un meilleur équilibre entre habitat, emplois, services, commerces et équipements. Ceci permet de réduire les distances de déplacements et de promouvoir la pratique des modes alternatifs aux modes individuels motorisés.*

- favoriser les déplacements de proximité : construire un espace public de qualité à l'échelle du piéton et du cycliste. *Dans les centres urbains, la qualité des espaces publics permettra de valoriser l'usage des modes doux, tout en modérant la place de la voiture et sa vitesse : création de zones apaisées, de cheminements doux, etc.*
- Organiser le lien entre les pôles de vie : coordonner les réseaux de déplacements. *Afin de mieux relier les pôles de vies entre eux et d'assurer la continuité de la chaîne des déplacements, la mise en cohérence des services et des infrastructures de déplacements est à poursuivre. L'offre de déplacements doit former un ensemble lisible et continu entre les réseaux départemental, régional ferroviaire, structurants de voirie et les itinéraires cyclables.*
- Inciter et accompagner le changement de comportement de mobilité. *Pour rendre possible le changement de comportement, il est nécessaire d'encourager la combinaison des modes et des réseaux et d'accompagner les nouvelles pratiques de mobilité. Cela s'appuie notamment sur l'information, la sensibilisation, le conseil en mobilité et les campagnes de communication. L'évolution des modes de vies et des rythmes urbains rend nécessaire la gestion des temps de la ville et l'adaptation permanente des offres de déplacements.*

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT vise à organiser les mobilités en lien avec les pôles et les centralités tout en assurant l'irrigation du territoire. Le développement des centralités est un axe fort du SCoT qui s'inscrit pleinement dans la stratégie du PDU de Nantes métropole. Les pôles multimodaux sont au cœur de la politique de transports et de sa coordination. Aussi, les transports en commun, le covoiturage et les déplacements sont développés et l'articulation de nouvelles infrastructures se fait avec le réseau existant. L'offre en transports alternatifs à la voiture individuelle est donc renforcée et les déplacements de proximité sont développés. Ces différents éléments

d'organisation des transports inscrits dans le SCoT sont cohérents avec le plan de déplacement urbain de l'agglomération Nantaise, voire complémentaires.

LE PLAN RÉGIONAL POUR LA QUALITÉ DE L'AIR (PQRA) DES PAYS DE LA LOIRE

Le PQRA des Pays de la Loire, approuvé le 24 décembre 2002, propose diverses orientations centrées autour de trois axes :

- **Axe 1 : Améliorer les connaissances :**
 - Mieux connaître la qualité de l'air sur l'ensemble de la région,
 - Elargir le champ des polluants mesurés,
 - Améliorer la connaissance globale des impacts de la pollution atmosphérique, de la pollution de l'air intérieur, de l'exposition de la population et des impacts sanitaires,
 - Développer la connaissance des origines des polluants,
 - Prévoir les niveaux de pollution.
- **Réduire l'exposition à la pollution :**
 - Réduire les émissions dues au trafic routier, les émissions industrielles, agricoles,
 - Favoriser les économies d'énergie, la diminution des plantes allergisantes,
 - Réduire l'exposition de la population à la pollution intérieure.
- **Axe 3 : Informer et sensibiliser :**
 - Améliorer l'information de fond du public, l'information lors des pics de pollution,
 - Sensibiliser le milieu scolaire, les médias,
 - Développer l'information auprès des professionnels.

→ **Articulation avec le SCoT :** Devant les problématiques croissantes liées à la pollution de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre, le SCoT a pris en compte les orientations du PRQA, notamment celles dont il a une compétence avérée : aménagement du territoire, développement des transports alternatifs et encouragement à un bâti présentant de meilleures garanties en matière de maîtrise d'énergie.

AUTRES PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION ADOPTÉS PAR L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

Le Schéma Départemental de Sécurisation de l'Alimentation en eau Potable de Loire Atlantique

Ce schéma a été réalisé en décembre 2005. Les orientations de ce schéma sont les suivantes :

- 1- **Réalisation de travaux de mise en sécurité**, qui compléteront les actions préventives sur les ressources : cet objectif prévoit la sécurisation de l'usine de Basse Goulaine notamment,
- 2- **Le développement de ressources locales**, associé à des travaux de mise en conformité,
- 3- **Approvisionnement et sécurisation** du Sud-Ouest et du Nord-Ouest.

→ **Articulation avec le SCoT** : Seul le secteur de Basse Goulaine intéresse le SCoT. Les travaux concernant l'usine de Basse Goulaine ont été exposés dans l'Etat initial de l'environnement. Le schéma a donc été pris en compte lors de l'élaboration du projet.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la métropole Nantes/Saint Nazaire

Ce plan est élaboré par le préfet selon les dispositions du décret N° 2001-449 du 25 mai 2001, dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites, ou une valeur cible, sont dépassées ou risquent de l'être. Il a pour objectif, dans un délai qu'il fixe, de ramener à l'intérieur de la zone les niveaux de pollution atmosphérique en dessous des valeurs limites de qualité de l'air, grâce à la mise en œuvre de mesures concrètes de réduction des émissions des sources fixes ou mobiles.

Globalement, les orientations de ce plan se résument en :

1. l'articulation entre le développement urbain et le développement des réseaux de transport collectif,
2. le développement de la part modale du ferroviaire et des autres transports collectifs,
3. le développement des énergies renouvelables.

→ **Articulation avec le SCoT** : Les orientations du plan ont été prises en compte, notamment celles concernant l'aménagement du territoire et les transports.

Le Schéma Routier Départemental

L'assemblée départementale a adopté en juin 2012 un nouveau schéma routier, qui fixe la hiérarchisation du réseau départemental ainsi que des projets d'aménagement et de modernisation à y conduire.

Les orientations du schéma routier sont définies en fonction de trois catégories de réseau

- **Réseau structurant** qui assure la fonction de transit et les principales relations internes essentielles au département : Limitation de l'emprise foncière des projets d'aménagement afin de minimiser les impacts sur les espaces naturels et agricoles.
- **Réseau péri-urbain** de l'agglomération Nantaise assurant : favoriser l'accès des transports en commun vers l'agglomération nantaise, tout en préservant la fluidité de ces axes.
- **Réseau de desserte locale** : aménagements de sécurisation.

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT a pris en compte les orientations du Schéma Routier Départemental qui ont été intégrées à sa politique transport.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire est en cours d'élaboration depuis le printemps 2011. Ce document comprendra des éléments d'environnement stratégiques, à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, en particulier les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent. Un plan d'action stratégique sera aussi élaboré. Le document final n'est pas encore abouti mais les réunions préparatoires à son élaboration donnent déjà quelques indications sur son contenu.

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT a pris en compte les éléments connus à l'heure actuelle en fixant des objectifs pour la préservation, la restauration et la valorisation des cœurs de biodiversité et des liaisons écologiques.

Le Plan Climat Energie Territorial du Pays du Vignoble Nantais

Ce plan développé à l'échelle du territoire du SCoT a été approuvé le 27 mai 2013. Il fixe des orientations dans le but de diminuer la consommation d'énergie, la quantité de Gaz à Effet de Serre et d'augmenter la part des énergies renouvelable :

- **Axe 1 : Transports et mobilité** : favoriser les autres moyens de transport que le véhicule personnel, les modes de transport doux,...
- **Axe 2 : Aménagement et urbanisme** : maîtriser le développement urbain, la consommation de foncier,...
- **Axe 3 : Bâtiments** : maîtriser la consommation énergétique,
- **Axe 4 : Agriculture, production et consommation** : faire évoluer les principes de consommation en favorisant la « consommation locale »,...
- **Axe 5 : Energie** : maîtriser les dépenses énergétiques, produire de l'énergie à l'échelle locale,
- **Axe 6 : Déchets** : limiter la production de déchets en limitant le gaspillage, favorisant le ré-emploi,...
- **Axe 7 : Animation du territoire** : sensibiliser, informer, éduquer à la consommation.

→ **Articulation avec le SCoT** : Les orientations de ce plan ont été prises en compte et intégrées au SCoT.

La charte de développement du Pays du Vignoble Nantais

La charte de développement durable du Pays du Vignoble Nantais a été adoptée en 2002. Elle présente le projet de territoire et les objectifs qui découlent de la mise en œuvre du projet. La stratégie est développée sur la base de 7 axes :

- I - renforcer la structuration du territoire en maintenant son identité et sa dynamique tout en favorisant l'équilibre des différents pôles du territoire
- II - assurer le développement économique en soutenant les différentes activités économiques du pays pour préserver un équilibre du territoire dans le département de Loire atlantique.
- III - développer la formation et favoriser l'insertion
- IV - conforter la vie locale, les équipements et les services en s'appuyant sur les pôles identifiés tout en maintenant l'activité dans les autres communes.
- V - organiser l'accroissement de la population, favoriser l'intégration des nouveaux habitants et la gestion des logements.
- VI - stimuler l'aspect touristique et culturel du pays.
- VII - préserver et valoriser la qualité du patrimoine et de l'environnement.

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT a pris en compte la charte et s'inscrit pleinement dans la continuité de la stratégie de développement du Pays du Vignoble Nantais qui avait été retenue.

Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) des Pays de la Loire

Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie) des Pays de la Loire adopté le 18 avril 2014 fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économie d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air. Il décline 3 orientations :

- **Atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter** : cette orientation passe par la mise en place d'actions pour la sobriété et l'efficacité énergétique, la réduction de gaz à effet de serre,
- **Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets** : définit les normes de bonne qualité de l'air,
- **Energies renouvelables** : fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre.

→ **Articulation avec le SCoT** : Le SCoT a pris en compte les éléments disponibles de ce schéma, notamment par sa politique en matière d'amélioration de l'habitat, de développement des transports collectifs, du covoiturage et des liaisons douces, ainsi que le développement des énergies renouvelables.